

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.217 du 26 octobre 2012

A. 201.995/XI-18.292

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Quai Godefroid Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 31 août 2011 (arrêt n° 65.913 dans l'affaire 70.021/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 25 octobre 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 4 mai 2012, notifié aux parties, de M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 31 mai 2012 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 28 août 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme BAFOLO, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le greffe du Conseil d'Etat a notifié le recours à la partie adverse par un pli recommandé à la poste du 28 octobre 2011; que ce pli a été réceptionné par son destinataire le 31 octobre 2011 – et non le 3 octobre comme indiqué erronément sur l'accusé de réception; que la partie adverse a adressé son mémoire en réponse au Conseil d'Etat le 5 décembre 2011, soit en dehors du délai de 30 jours prévu par l'article 13 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat; que cet écrit de procédure étant tardif, il doit, conformément à l'article 39, alinéa 2, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, être écarté d'office des débats;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des « articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 », des « articles 1, 11 et 149 de la Constitution », de l' « article 6 du Code judiciaire », des « articles 39/2 § 1^{er} alinéa 2, 2°, 39/65, 39/76 § 1^{er}, alinéas 3 et 4, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers »;

que dans un premier grief le requérant critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a admis, au titre d'éléments nouveaux, des pièces déposées par la partie adverse, alors qu'en précisant que de tels éléments sont repris dans la « requête initiale », l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 précitée s'y oppose, tandis que la référence aux « parties » vise uniquement le requérant ou la partie intervenante;

qu'il fait d'autre part valoir que l'arrêt attaqué n'expose pas, pas plus qu'il ne démontre, que la situation des parties requérante et adverse devant le juge administratif serait comparable « ce qui justifierait d'appliquer *mutatis mutandis* le raisonnement suivi par la Cour constitutionnelle dans son arrêt [148/2008] » et qu'en appliquant une solution identique à des situations dont il n'est pas démontré qu'elles sont comparables, l'arrêt méconnaît les principes d'égalité et de non discrimination; qu'il soutient que l'arrêt n'est de ce fait pas légalement motivé et qu'il « prête à l'arrêt cité [de la Cour constitutionnelle] une valeur réglementaire, et ce en contrariété avec l'article 6 du Code judiciaire »;

qu'il reproche enfin à l'arrêt attaqué, qui prétend appliquer le raisonnement de la Cour constitutionnelle, de ne pas avoir examiné si la partie adverse avait expliqué de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ses nouveaux rapports dans une phase antérieure de la procédure;

que dans un deuxième grief, le requérant estime qu'une décision impliquant l'éloignement d'un étranger peut donner lieu à une situation tombant sous l'application de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'il existe des raisons sérieuses de craindre qu'après son éloignement, l'intéressé sera menacé de torture, de peines ou traitements inhumains et dégradants, «ce qui est le cas, le demandeur se prévalant de la protection des articles 48/3 et 48/4 de la loi»;

qu'il soutient, s'agissant de l'article 13 de la Convention, que selon la jurisprudence de la Cour de cassation, c'est à la lumière de l'ensemble de la procédure que se mesure le caractère effectif du recours et que, dans la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et du Conseil d'Etat, c'est, entre autres, aux pouvoirs d'investigation et d'enquêtes reconnus à la juridiction concernée, dont le Conseil du contentieux des étrangers ne dispose toutefois pas, qu'il se mesure; qu'en l'espèce le requérant considère que le juge administratif a doublement méconnu ses droits de la défense; qu'il fait valoir que « d'une part, un des deux rapports n'était pas joint à la note du défendeur et d'autre part, au moment où ces deux rapports ont été portés à la connaissance du demandeur, soit 15 jours avant l'audience, il ne disposait d'aucune possibilité procédurale pour les contester, que ce soit par écrit qu'oralement [*sic*], puisque l'article 39/60 de la loi prescrit que, si les parties et leurs avocats peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience, ils ne peuvent invoquer d'autres moyens que ceux exposés dans la requête [, c]e qui rend impossible une contestation même verbale des éléments nouveaux invoqués par le défendeur dans sa note »; qu'il estime que le juge administratif aurait dès lors dû, soit reporter l'affaire à une audience ultérieure pour permettre une réplique par écrit, soit annuler la décision de la partie adverse pour permettre une instruction contradictoire, soit encore faire application de l'article 39/76, § 1^{er}, *in fine*, de la loi du 15 décembre 1980 précitée;

que dans un troisième grief, le requérant relève plusieurs contradictions dans l'arrêt attaqué qui, d'un côté invite à faire preuve de prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants XXX, eu égard à la persistance de tensions XXX, mais de l'autre, à écarter tout risque pour le requérant, considérant que son récit d'asile n'était pas crédible, qu'il se contentait d'invoquer une situation générale et qu'enfin, il ne formulait aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait un risque réel et actuel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants; qu'il soutient que le seul constat de l'absence de crédibilité du récit d'asile ne peut justifier le rejet de la demande de protection subsidiaire; qu'il précise qu'il ne faisait pas état d'une situation générale, mais d'une situation spécifique, le sort réservé aux membres de son ethnie, de sorte qu'à tout le moins l'arrêt n'est pas adéquatement motivé et contrevient aux articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il ajoute que l'arrêt, qui admet en même temps la nécessité de faire preuve de prudence

face à cette situation, pour la rejeter ensuite, sans faire montre de la moindre prudence, au seul motif qu'il ne suffit pas d'invoquer une situation générale, est contradictoire;

Considérant, sur le premier grief, que l'article 39/76, § 1^{er}, 3^e alinéa, de la loi du 15 décembre 1980, permet au Conseil du contentieux des étrangers, par dérogation à l'alinéa 2, de décider de tenir compte de « tout élément nouveau qui est porté à sa connaissance par les parties »; que contrairement à ce que soutient le requérant, cette disposition n'exclut pas que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides puisse également, en sa qualité de « partie » devant le Conseil du contentieux des étrangers et au même titre que les parties requérante et intervenante, invoquer de nouveaux éléments; qu'à cet égard, le grief manque en droit; que le juge administratif ayant fait une correcte application de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, les autres arguments développés dans la première branche du moyen sont superfétatoires et partant, sans intérêt;

que, quant au deuxième grief, le seul fait pour une juridiction de ne pas reconnaître à un étranger la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire, ne constitue pas à l'égard de cet étranger un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni ne l'y expose;

que la Cour constitutionnelle a, d'autre part, jugé, dans son arrêt n° 81/2008, que la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers garantissait le droit à un recours effectif; que s'agissant du principe général des droits de la défense, ni le dossier de la procédure, ni les constatations de l'arrêt attaqué n'indiquent que le requérant aurait contesté n'avoir reçu qu'une des deux notes litigieuses en annexe à la note d'observation de la partie adverse; qu'il admet en tout état de cause en avoir pris connaissance quinze jours avant l'audience; qu'il a ainsi disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense et faire valoir ses observations à l'audience comme l'y autorisait l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980;

qu'enfin, sur le troisième grief, la motivation de l'arrêt attaqué n'est pas contradictoire dès lors qu'un appel à la prudence dans le traitement d'une demande d'asile n'impose pas d'accueillir favorablement cette demande, mais de la traiter

avec précautions; que n'est pas non plus contradictoire le fait de formuler une telle mise en garde, tout en rejetant la demande de protection subsidiaire du requérant au motif – notamment et non exclusivement – que les documents invoqués font état d'une situation trop générale des violations des droits de l'homme dans le pays d'origine; qu'enfin, en ce que le requérant s'est prévalu de son appartenance à XXX, le Conseil du contentieux des étrangers a considéré que si « un constat de tensions XXX incitant à faire preuve d'une particulière prudence » se dégage des documents précités, ils « ne permettent pas de conclure que tout membre de XXX aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait » (point 6.3.2. de l'arrêt attaqué); que le juge administratif a dès lors bien répondu à l'argument invoqué et il n'appartient pas au Conseil d'Etat, comme juge de cassation d'y substituer son appréciation;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-six octobre deux mille douze par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier .

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT